

## **Contrat d'Utilisateurs de la carte REAL et des Certificats**

### **Table des matières**

1. Définitions
2. Parties au Contrat
3. Autorité de certification – Autorité d'enregistrement – Répartition des rôles
4. Objet du Contrat
5. Utilisation de la carte REAL et des Certificats
6. Déclaration de politique de certification du prestataire de services de certification
7. Obligations de Credoc Services
8. Obligations de l'Utilisateur
9. Retrait des Certificats
10. Responsabilité
11. Force majeure
12. Propriété
13. Durée du Contrat
14. Résiliation du Contrat
15. Nullité
16. Cession
17. Vie privée
18. Règlement des différends et législation applicable
19. Déclaration d'accord et acceptation

## 1. Définitions

Pour les besoins de la présente convention, on entend par :

1° « le Contrat » : le présent Contrat d'Utilisateur ;

2° « Carte REAL » : la carte à puce mise à la disposition des Utilisateurs par le biais du présent Contrat et contenant les Certificats ;

3° « Utilisateur » : la personne physique, notaire membre de la FRNB ou collaborateur de notaire, titulaire d'une carte REAL en vertu du présent Contrat, qui utilise les Certificats dans le cadre de l'exercice de sa profession ;

4° « Notaire » : le titulaire ou l'associé de la SPRL ;

5° « e-Notariat » : l'ensemble des services fournis exclusivement aux Utilisateurs via un extranet offrant un Portail et des Applications aux membres de la FRNB ;

6° « Portail » : le portail électronique de la FRNB, mis exclusivement à disposition des Utilisateurs par CS et accessible à l'adresse [www.e-notariat.be](http://www.e-notariat.be) ;

7° « Applications » : les applications informatiques mises à disposition des Utilisateurs par CS via le Portail, telles que l'application e-Dépôt, l'application des avis sociaux et fiscaux, les modules d'accès aux registres publics (Registre national, Registre national bis, Banque-Carrefour des Entreprises,...), etc. ;

8° « Certificat » : un message signé par voie électronique contenant la clé publique et qui associe cette clé aux informations du prestataire de services de certification. Les Certificats dont il est question dans le présent Contrat sont délivrés dans le cadre du « Verisign Trust Network » (VTN), infrastructure mondiale de clé publique (« Public Key Infrastructure »). Les Certificats visés peuvent aussi bien être des Certificats normalisés que des Certificats qualifiés ;

9° « Certificat normalisé » ou « Certificat de classe 2 » : le Certificat mis à la disposition des Utilisateurs leur permettant de s'identifier sur l'e-Notariat et d'y accéder. Il permet en outre aux Utilisateurs, qui sont collaborateurs de notaire, de signer un document électronique en leur qualité de collaborateur. Il ne s'agit cependant pas d'un Certificat qualifié au sens de l'article 2, 4°, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

10° « Certificat qualifié » : le Certificat exclusivement délivré aux Utilisateurs qui sont notaires et leur permettant de signer un document électronique en leur qualité de notaire. Ce Certificat répond au prescrit de l'article 2, 4°, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification ;

11° « CS » : la SCRL Credoc Services, dont le siège social se situe à 1000 Bruxelles, Rue de la Montagne, 30-34, RPM Bruxelles 472.066.039 ;

12° « FRNB » : l'ASBL Fédération Royale du Notariat Belge, dont le siège social est établi Rue de la Montagne, 30-34, à 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles 409.357.321 ;

13° « Le prestataire de services de certification » : Getronics PinkRocade Nederlandse bv, dont le siège social est établi à Staalmeesterslaan 410, 1057 PH Amsterdam, KvK 34115845 0000.

## **2. Les parties au Contrat**

Les parties au présent Contrat sont d'une part CS et d'autre part l'Utilisateur ayant la qualité de notaire. Celui-ci veille au respect et à l'observation des dispositions du présent Contrat par les Utilisateurs qui sont collaborateurs à son étude notariale et auxquels une carte REAL a été mise à disposition.

## **3. Autorité de certification – Autorité d'enregistrement – Répartition des rôles**

Les parties sont informées et acceptent que :

- le prestataire de services de certification soit l'Autorité de certification qui met à disposition et gère les Certificats ;
- CS intervienne en qualité d'Autorité d'enregistrement pour la délivrance des Certificats.

## **4. Objet du Contrat**

CS met à disposition de l'Utilisateur une carte REAL, laquelle comprend :

- un Certificat normalisé à son nom ;
- si l'Utilisateur concerné a la qualité de notaire, un Certificat qualifié à son nom.

En contrepartie, l'Utilisateur qui a la qualité de notaire paie à CS un montant déterminé par CS pour chaque Certificat et chaque carte REAL mis à sa disposition et à disposition des Utilisateurs qui sont ses collaborateurs.

## **5. Utilisation de la carte REAL et des Certificats**

Les Certificats et la carte REAL sont destinés à être utilisés exclusivement dans le cadre de l'activité professionnelle de l'Utilisateur.

La carte REAL et les Certificats sont strictement personnels et strictement confidentiels. Seul l'Utilisateur pourra utiliser la carte REAL et les Certificats qu'elle contient, à l'exclusion de toute autre personne. A titre d'exemple, l'Utilisateur qui a la qualité de notaire et qui dispose par conséquent d'un Certificat qualifié mis à sa disposition ne peut en aucune manière laisser ses collaborateurs utiliser sa carte REAL et/ou ses Certificats. Pareillement, aucun Utilisateur collaborateur d'un notaire ne peut laisser les autres Utilisateurs, collaborateurs ou notaire, utiliser sa carte REAL et son Certificat.

L'attention de l'Utilisateur ayant la qualité de notaire est à cet égard attirée sur l'article 5 du Code de déontologie notariale, lequel précise que :

*"Lorsque le notaire dispose d'une signature électronique qui l'identifie en cette qualité, il s'abstient de l'utiliser en dehors de l'exercice de ses fonctions et également d'en permettre l'utilisation par des tiers, même lorsqu'il s'agit de ses collaborateurs agissant pour les besoins de l'exercice de ses fonctions."*

L'Utilisation de la carte REAL et des Certificats a lieu aux risques et périls de l'Utilisateur.

L'Utilisateur accepte le produit fourni, à savoir la carte REAL et ses Certificats, en tant que tel (« as is »).

## **6. Déclaration de politique de certification du prestataire de services de certification**

Le prestataire de services de certification a établi un document intitulé « *Certificate Practice Statement* » (déclaration de politique de certification) qui décrit, entre autres, les procédures qu'il utilise lors de l'émission et lors du retrait des Certificats. Ce document est accessible via l'URL :

<http://www.pki.getronics.nl/website/index.php?docid=397>

Le respect de ces procédures est indispensable pour permettre au prestataire de services de certification de délivrer des Certificats. Cela implique notamment :

- le droit exclusif du prestataire de services de certification d'adapter unilatéralement les procédures décrites dans le « *Certificate Practice Statement* » et d'adapter unilatéralement le service ;
- l'Utilisateur qui a la qualité de notaire marque son accord sur les points qui précèdent et veille à leur respect intégral. Il prend l'engagement par le Contrat de se conformer aux procédures du « *Certificate Practice Statement* » qui lui sont applicables et/ou au nouveau service. Il s'assure également que les Utilisateurs qui sont ses collaborateurs marquent leur accord sur tous les points évoqués précédemment et qu'ils les respectent.

## **7. Obligations de CS**

CS s'engage à ne pas introduire d'erreurs au niveau du contenu des Certificats et à ne pas commettre de manquement par négligence lors du traitement des informations concernant l'Utilisateur. Ces informations sont fournies à CS en vue de leur enregistrement dans les Certificats, pour autant que celles-ci soient exactes et qu'elles aient été communiquées de manière appropriée.

CS s'engage à ce qu'un Certificat qualifié et à ce que le service lié à ce Certificat satisfassent au « *Certificate Practice Statement* ».

## **8. Obligations de l'Utilisateur**

L'Utilisateur qui a la qualité de notaire s'engage envers CS à ce que les conditions suivantes soient respectées par lui-même et par chaque Utilisateur collaborateur de son étude :

1° toutes les données personnelles que l'Utilisateur communique en vue de la remise des Certificats et de la carte REAL sont correctes, exactes et complètes ;

2° les données que l'Utilisateur communique à CS ne portent pas atteinte aux droits des tiers, et notamment de propriété intellectuelle ;

3° l'Utilisateur vérifie avant la première utilisation et en tous les cas dans les 24 heures de la remise de la carte REAL que les données reprises sur les Certificats sont exactes ;

4° les données communiquées ne sont pas utilisées à des fins illégitimes ;

5° l'Utilisateur respecte les obligations prévues à l'article 19 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique sur les signatures électroniques ;

6° l'Utilisateur prend les mesures nécessaires afin d'éviter qu'une autre personne n'ait accès aux codes, au logiciel, aux Certificats ou à la carte REAL et que cette personne n'utilise la carte REAL et les Certificats ;

7° aucune personne autre que l'Utilisateur n'a accès aux clés secrètes liées aux clés publiques mentionnées dans les Certificats ;

8° l'Utilisateur n'utilise la carte REAL et les Certificats qu'aux seules fins décrites au Contrat et aux documents qui y sont applicables, pourvu que l'Utilisation ne porte pas atteinte à la loi et à la réglementation en vigueur ;

9° l'Utilisateur n'utilise les Certificats et les clés qu'en tant qu'Utilisateur et non en tant qu'Autorité de certification ou d'Enregistrement ;

10° aucune personne n'a accès au Numéro d'Identification Personnel (PIN) de la clé secrète, aux autres codes d'autorisation, ni aux données d'activation ;

11° l'Utilisateur avertit CS dans les plus brefs délais, et dans les vingt-quatre heures au plus tard et il cesse d'utiliser la carte REAL ainsi que les Certificats dès qu'il :

- constate des inexactitudes quant au contenu des Certificats de la carte REAL et au cas où ce contenu, du fait des modifications, ne correspond plus à la réalité ;
- constate ou a de bonnes raisons de craindre que la carte REAL est perdue ou volée, qu'il ne peut plus assurer pour tout autre raison la gestion confidentielle de la carte à puce ou que la carte REAL, les clés ou un Certificat est/sont compromis(e) ;
- constate ou a de bonnes raisons de craindre que d'autres personnes connaissent le code PIN d'activation de la clé secrète, d'autres codes d'autorisation ou d'autres données d'activation permettant l'utilisation de la carte REAL.

L'Utilisateur ayant la qualité de notaire, garantit et indemnise CS et le prestataire de services de certification en cas de non-respect des conditions précitées.

## 9. Retrait des Certificats

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification et conformément au « *Certificate Practice Statement* », dont il est question à l'article 6 du Contrat, les Certificats doivent être retirés immédiatement et le Contrat doit être résilié :

- en cas de non-respect par l'Utilisateur des obligations du Contrat ; ou
- si l'Utilisateur perd temporairement ou définitivement la qualité de notaire ou de collaborateur de notaire, ou si l'Utilisateur quitte l'étude ; ou
- en cas de perte, de vol ou lorsque la clé privée du Certificat et/ou le « SSCD » (*Signature Secure Creation Device*) et/ou le code PIN et/ou le code PUK est/sont compromis(e), ou encore en cas d'erreurs quant au contenu du Certificat ou lorsque la clé privée de l'Autorité de certification est compromise ; ou
- dans les cas hypothèses prévues par la loi précitée ou dans le « *Certificate Practice Statement* ».

Après le retrait, l'Utilisateur n'est pas autorisé à continuer à utiliser la carte REAL et/ou les Certificats.

## 10. Responsabilité

L'Utilisateur qui a la qualité de notaire, est responsable, pour lui-même et pour les Utilisateurs qui sont ses collaborateurs, du dommage causé à CS et au prestataire de service de certification en cas de non-respect des dispositions du Contrat. Ses Certificats peuvent dans ce cas faire l'objet d'un retrait immédiat, sans qu'un dédommagement quelconque soit dû à l'Utilisateur pour le désagrément occasionné et/ou le dommage encouru.

CS – à l'instar du prestataire de services de certification – n'est pas responsable des dommages encourus par l'Utilisateur ou par un tiers en raison de l'utilisation du contenu des Certificats normalisés ou en raison de la confiance que ceux-ci portent en celui-ci.

CS – à l'instar du prestataire de services de certification – n'est pas responsable des dommages encourus par l'Utilisateur ou par un tiers en raison de l'utilisation du contenu des Certificats qualifiés ou en raison de la confiance que ceux-ci portent en celui-ci, sauf si le dommage est occasionné du fait d'un manquement imputable à CS et si l'Utilisateur ou le tiers s'est fié raisonnablement et en bon père de famille au contenu du Certificat. Dans ce cas, la responsabilité de CS est limitée vis-à-vis de l'ensemble des parties impliquées aux dommages directs à concurrence d'un montant maximum de 250.000 €<sup>1</sup>.

La responsabilité pour dommage indirect et/ou consécutif est toujours exclue.

---

<sup>1</sup> Dans tous les cas, la responsabilité du prestataire de service de certification est limitée à l'égard de l'ensemble des parties concernées au dommage direct, à concurrence des sommes maximales suivantes :

Certificat normalisé : € 5.000,-  
Certificat qualifié : € 100.000,-

### **11. Force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable en cas de non-exécution de ses obligations lorsque cette non-exécution découle d'un cas de force majeure (notamment guerre, émeute, grève, conflits sociaux, accident, incendie, inondation) ou de faits de tiers (notamment retards de transport ou de livraison, panne de matériel ou problèmes de liaison ou de télécommunication).

Le non-respect de ses obligations contractuelles par le prestataire de services de certification ou un sous-traitant de CS ne pourra constituer un cas de force majeure dans le chef de CS que dans les deux cas suivants : (a) CS a fait tous les efforts raisonnables pour exiger du prestataire de services ou du sous-traitant le respect de ses obligations contractuelles, et malgré cela, n'est pas parvenue à mettre fin au manquement ; ou (b) le manquement résulte d'un cas de force majeure pour le prestataire de services ou le sous-traitant lui-même.

En cas de force majeure, la partie qui y est exposée doit en informer sur-le-champ et par écrit le cocontractant et ce dernier est en droit de résilier le Contrat, par l'envoi d'une communication selon une méthode jugée raisonnable, dans la mesure où il n'est pas possible de résoudre dans un délai de trente (30) jours la situation de force majeure.

En dehors des cas prévus par la loi, CS peut également décider lorsqu'il est face à une situation de force majeure, de retirer les Certificats de l'Utilisateur sur-le-champ sans qu'aucune indemnité ne soit due en contrepartie.

### **12. Propriété**

Tous les droits de propriété, intellectuelle ou autre, portant sur la carte REAL, les Certificats, le service et le logiciel utilisé à cet effet, les autres outils, le « *Certificate Practice Statement* », la documentation, les clés etc., appartiennent, même après l'émission des Certificats, au prestataire de service de certification et/ou à ses fournisseurs/donneurs de licences. L'Utilisateur n'est pas autorisé à décompiler, à modifier, à reproduire, à rendre publique la carte REAL, les Certificat(s), le logiciel, les autres outils, la documentation, les clés etc.

L'Utilisateur ne reçoit aucun droit de propriété, intellectuelle ou autre, sur la carte REAL, les Certificats, le « *Certificate Practice Statement* », la documentation, les autres outils, les clés etc.

### **13. Durée du Contrat**

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, aussi longtemps que l'Utilisateur se sert de la carte REAL, des Certificats et qu'il reçoit les services qui en dépendent, et tant que les Certificats n'ont pas fait l'objet d'un retrait.

Le retrait ou l'arrivée à échéance de tous les Certificats mis à disposition de l'Utilisateur a automatiquement pour effet de mettre fin de plein droit au présent Contrat.

Si de nouveaux Certificats sont remis à l'Utilisateur, les conditions prévues au présent Contrat seront d'application, à défaut d'indication contraire de la part de CS.

#### **14. Résiliation du Contrat**

Les parties ont le droit de résilier le Contrat par écrit avec un préavis d'un mois. A cet effet, l'Utilisateur restitue immédiatement la carte REAL et se voit immédiatement retirer le Certificat/les Certificats.

En cas de non-respect des conditions du présent Contrat, CS est en droit de résilier immédiatement, le présent Contrat d'Utilisateur. A cette occasion, l'Utilisateur, notaire ou collaborateur de l'étude notariale, restitue la carte REAL. Les Certificats sont retirés avec effet immédiat, sans que CS ne soit tenu à de quelconques dédommagements en faveur de l'Utilisateur en compensation des désagréments et des dommages quelconques subis.

Lorsque la résiliation concerne un Utilisateur ayant la qualité de notaire et que de nouveaux Certificats ne lui sont pas remis, une concertation est immédiatement tenue entre les parties, la FRNB et le Président de la Chambre provinciale dont le notaire dépend. Cette concertation garantit l'accès minimum aux services de l'e-Notariat dont le notaire concerné doit disposer pour lui permettre d'accomplir les démarches indispensables à l'exécution de ses missions légales, ainsi que les modalités de cet accès et de l'utilisation de l'e-Notariat.

#### **15. Nullité**

Dans le cas où une clause quelconque du présent Contrat est pour tout ou partie frappée de nullité ou déclarée non valable, cette nullité sera sans effet sur l'application du reste du Contrat. Les parties s'engagent dans ce cas à remplacer la clause frappée de nullité ou déclarée non valable par une clause valable qui se rapproche le plus possible de la finalité poursuivie par la clause frappée de nullité ou déclarée non valable.

#### **16. Cession**

Aucun des droits et obligations découlant du présent Contrat ne peut faire l'objet d'une cession à des tiers.

#### **17. Vie Privée**

L'Utilisateur consent à ce que CS et les partenaires désignés par elle pour les services prestés dans le cadre du Contrat entreprennent tous les traitements de ses données personnelles nécessaires à l'émission et à la gestion de la carte REAL et des Certificats, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Ceci implique notamment que :

- CS et les partenaires qu'elle a désignés pour la prestation de services dans le cadre du présent Contrat puissent s'échanger toutes les données personnelles relatives à l'utilisation et à la gestion de la carte REAL et des Certificats, pour autant que cela soit nécessaire à la prestation de services ;
- CS et les partenaires qu'elle a désignés pour la prestation de services dans le cadre du présent Contrat puissent divulguer le contenu du Certificat pour autant que cela soit nécessaire à son utilisation.

L'Utilisateur a un droit d'accès à ces données. Il fera toute diligence pour demander la modification ou la suppression de données inexacts ou obsolètes.



## **18. Règlement des différends et législation applicable**

### *Médiation préalable*

Toute mise en cause de la responsabilité d'une partie découlant du Contrat fera l'objet d'une médiation préalable, laquelle sera menée par un comité de gestion des sinistres composé paritairement de trois notaires et de trois personnes présentant les compétences requises, techniques ou autres, désignées par le conseil d'administration de la FRNB. Les désignations ont une durée de deux ans et sont renouvelables. La compagnie d'assurances de CS et le cas échéant, celle de l'Utilisateur, sera dûment entendue. En cas d'accord, celui-ci est acté et le litige est tranché définitivement. Pour le surplus, la médiation se déroule conformément aux articles 1724 et suivants du Code judiciaire.

### *Arbitrage*

Tous différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci et non résolus en dépit du recours à la médiation préalable seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage du CEPANI par un arbitre nommé conformément à ce règlement.

### *Loi applicable*

Le droit belge est seul applicable au Contrat.

**19. Déclaration d'accord et acceptation**

L'utilisateur déclare par la signature du présent contrat d'utilisateur :

- avoir pris connaissance du contenu du présent contrat d'utilisateur et être inconditionnellement d'accord avec celui-ci; et
- accepter les Certificats ainsi que la smartcard qui les contiennent.

Ainsi lu et approuvé le ..... / ..... /..... ..... à .....

Nom de l'Utilisateur : .....

Date de naissance : .....

Fonction : .....

Signature de l'Utilisateur :

Pour CREDOC SERVICES SCRL,

Raf VANDENSANDE,  
CEO.

Le ..... / ..... /..... ..... à Bruxelles,

Signature :